



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL  
Tél. : 04.56.59.49.68  
Fax : 04.56.59.49.96

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
**N° DDPP-ENV-2015-12-48**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune du CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 et certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié ;

VU le paragraphe 2.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé qui dispose : « *Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci* » et l'annexe 2 « bruit » associée à cet article relative aux valeurs limites et au contrôle des émissions sonores ;

VU le rapport d'étude acoustique environnementale réalisé par la société DECIBEL FRANCE le 14 mars 2012, relatif à l'étude de définition des actions envisageables pour la réduction des nuisances sonores des installations de la société AEB vis-à-vis de l'environnement ;

VU la lettre de la société AEB du 9 juin 2015 par laquelle elle informe le préfet de l'Isère des avancées pour la réduction des émissions sonores générées sur l'ensemble du site industriel constitué par la société AEB et la société BOIS DU DAUPHINE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 31 août 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 23 juillet 2015 sur le site exploité par les sociétés AEB et BOIS DU DAUPHINE dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune du CHEYLAS ;

VU la lettre adressée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à la société AEB par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AEB et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site du CHEYLAS ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2015 qui précise que la réponse de l'exploitant n'apporte pas d'élément notable complémentaire ;

**CONSIDERANT** que les résultats de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée par la société Décibel France fin janvier 2015, suite aux investissements réalisés sur le site par l'exploitant, résultats communiqués à la DREAL le jour de la visite d'inspection du 23 juillet 2015, mettent en évidence que l'impact sonore de l'activité du site industriel (sociétés AEB et BDD) a diminué au point le plus critique (ZER 2) mais que le site est toujours en non conformité réglementaire (émergence +8 en ZER 2 au lieu des +3 réglementaires) ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas totalement réalisé les aménagements préconisés par l'étude du 14 mars 2012 effectuée par la société Décibel France, notamment concernant le cloisonnement de l'affineur pour lequel l'exploitant a mis en place un mur anti-bruit alors que l'étude préconisait un cloisonnement capotage tout autour de l'affineur, et que par ailleurs les travaux d'insonorisation de la cheminée d'extraction du sécheur n'étaient pas réalisés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a transmis aucun argumentaire, ni proposé aucune alternative sur ces choix dans une situation de non conformité réglementaire avérée ;

**CONSIDERANT** que les riverains se plaignent toujours des nuisances sonores engendrées par les activités de ce site ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N° 2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié susvisé et de l'annexe 2 associée à cet article ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entrainer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :**

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes applicables aux installations qu'elle exploite dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune du CHEYLAS, à savoir :

- les dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié ainsi que l'annexe 2 (bruit) associée à cet article, dispositions visées également à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé.

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du CHEYLAS et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB).

Fait à Grenoble, le 23 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

